



FAMILLE MAJESTUEUSE 1981

« Construire ensemble l'avenir comme nous l'avons rêvé tout jeunes »

RESOLUTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ADHESION

LE CONSEIL DE FAMILLE

Vu la Convention du 28 mai 1994 et les textes modificatifs subséquents,
Vu la Résolution du Conseil de Famille du 26 Sept 98, renforçant les modalités d'entraide et de solidarité entre les membres,
Vu la Résolution du Conseil de Famille du 28 août 1999, portant organisation et fonctionnement du Fonds de Solidarité de la F.M.81,
Vu la Résolution du 27 février 1999 portant création et organisation d'une Banque Familiale au sein de la F.M.81,
Vu la Résolution du Conseil de Famille du 07 septembre 2002, recommandant la mise en place d'un Fonds d'Adhésion au sein de la F.M.81,
Vu la nécessité de renforcer les conditions d'adhésion et les possibilités d'intervention de la F.M.81,

DECIDE :

Article 1 : Dispositions Générales.

- (1) La présente résolution organise et définit le fonctionnement du Fonds d'adhésion institué par une résolution du Conseil de Famille du 07 septembre 2002 tenu à Bapa.
- (2) Le Fonds d'adhésion, ci-après dénommé «le Fonds», a pour fonction principale de renforcer les conditions d'adhésion énoncées dans la Convention et les possibilités d'interventions de la Famille Majestueuse 1981 (F.M.81) dans divers domaines.
- (3) Tous les membres de la F.M.81 sont tenus d'adhérer au Fonds et de se conformer aux dispositions de la présente résolution.

Article 2 : De l'inscription

- (1) Chaque membre est tenu d'effectuer un dépôt au taux unique de cinquante mille (50.000) francs CFA payables en six mensualités au maximum. Ce dépôt est effectué à partir du moment de l'adhésion au sein de la F.M.81.
- (2) L'inscription au Fonds est constatée par le Censeur une fois que la totalité du montant fixé à l'alinéa (1) du présent article est versé. Cette inscription au Fonds d'adhésion vaut inscription définitive au sein de la F.M.81 une fois que la contribution au Fonds de Solidarité est effectuée.
- (3) Le dépôt prévu dans le présent article est la propriété du membre l'ayant effectué mais reste conservé en totalité par le Fonds jusqu'à sa démission définitive, son exclusion ou son décès. En adhérant à la F.M.81, chaque membre s'engage de fait à ne jamais réclamer le remboursement de son dépôt sauf en cas de démission ou d'exclusion. En cas de décès du membre, le remboursement du dépôt est effectué entre les mains des ayants droits du défunt dans les conditions prévus par l'alinéa (4) du présent article.
- (4) Le remboursement du dépôt d'un membre en cas de démission définitive, d'exclusion ou de décès sera effectué après déduction de toutes les sommes dues par le membre à la Famille.

Article 3 : Des intérêts

- (1) Tous les dépôts collectés sont placés immédiatement dans la Banque Familiale et sont susceptibles de produire des intérêts. Les intérêts produits peuvent être reversés aux membres.
- (2) Le Conseil de Famille de clôture de la Banque Familiale fixe la proportion des intérêts produits par les dépôts du Fonds à reverser aux membres. Cette proportion ne peut excéder 75% de ces intérêts.

- (3) Le solde restant des intérêts est conservé par le Fonds et reversé dans la Banque Familiale en même temps que tous les dépôts. Une délibération spéciale du Conseil de Famille peut décider d'une autre utilisation de ce solde à l'exclusion de son reversement aux membres.
- (4) Seuls les membres ayant versé la totalité du montant du dépôt prévu à l'article 2 alinéa (1) peuvent bénéficier des prêts effectués par la Banque Familiale.
- (5) Les intérêts produits par les dépôts du Fonds ne peuvent être reversés, tel que prévu aux alinéas (1) et (2) du présent article, qu'aux membres ayant versé la totalité du montant du dépôt prévu à l'article 2 alinéa (1).
- (6) Lorsqu'un membre n'a pas pu constituer la totalité du dépôt prévu à l'article 2 alinéa (1), les intérêts produits par leur dépôt viennent renforcer celui-ci et ne saurait en aucun cas être reversés à ce membre.

Article 4 : De l'administration.

- (1) Le Fonds est placé sous la direction du Coordonnateur Général qui est le seul habilité à décider d'une sortie de fonds, après avis favorable du Conseil de Famille.
- (2) La conservation et le placement des dépôts effectués pour le compte du Fonds se font impérativement et systématiquement auprès de la Banque Familiale instituée par la Résolution du 27 février 1999. Ces dépôts sont rémunérés au même titre que les épargnes effectuées par les membres.
- (3) Le suivi des dépôts effectués pour le compte du Fonds se fait par le Trésorier Général sous le contrôle du Censeur. Le Trésorier est ainsi chargé de collecter les dépôts et de les reverser, sans délai, dans la Banque Familiale.
- (4) Le Censeur assure un contrôle régulier des documents du Fonds. Il s'assure de la réalité des dépôts et de la régularité des retraits. Il rend compte par écrit et devant le Conseil de Famille. Son rapport mensuel est consigné aux archives.
- (5) Les montants versés dans le Fonds ne peuvent avoir un autre usage que ceux définis par la présente résolution.

Article 5 : Dispositions transitoires et finales.

- (1) Pour l'exercice en cours (2002/2003), le dépôt prévu à l'article 2 alinéa (1) est fixé à vingt-cinq mille (25000) francs CFA payables au plus tard le 31 mars 2003. Ce paiement produit tous les effets prévus par l'inscription au cours de l'exercice sus cité.
- (2) Tous ceux qui se seront inscrits dans les conditions prévues à l'alinéa (1) du présent article, doivent, pour maintenir définitivement leur inscription, verser vingt-cinq mille (25000F) dans un délai ne pouvant pas excéder le 31 mars 2004.
- (3) Les nouveaux membres candidats l'inscription à partir de l'exercice 2003/2004 devront se conformer aux prescriptions de l'article 2 alinéa (1) en versant cinquante mille (50000) francs dans un délai maximum de six mois à compter de la date de leur adhésion.
- (4) Tous les cas non prévus par la présente résolution, sont soumis à l'appréciation du Conseil de Famille.
- (5) La présente résolution a été adoptée par le Conseil de Famille du 28 septembre 2002 tenue à Ngousso (Yaoundé). Elle prend effet à compter de cette date.

Le président du Conseil de Famille

Le Coordonnateur Général

MANDENG MANDENG

Henri IKORI à YOMBO